

# VD\_OMNI PE.2017.0499 vom 26. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0499)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0499 du 26 avril 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0499 del 26 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant bolivien, à qui la prolongation de l'autorisation de séjour acquise suite à son mariage avec une ressortissante espagnole avait été refusée par une précédente décision du SPOP (et confirmée par un arrêt de la CDAP), demande le réexamen de sa situation. Or, dès lors que l'autorisation de séjour dont il était titulaire de par son mariage avec son épouse espagnole n'a pas été renouvelée pour le motif que la communauté conjugale n'existait plus, cette décision de non-renouvellement ne peut faire l'objet d'un réexamen, à tout le moins pas pour les motifs invoqués. C'est donc une nouvelle demande d'autorisation de séjour que le recourant a déposée. En l'espèce, son cas ne constitue pas un cas d'extrême gravité. En outre, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur sa demande d'être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au motif qu'il vit avec sa compagne, titulaire d'une autorisation de séjour, qu'il a l'intention d'épouser, puisqu'il n'est pas divorcé. La question de savoir s'il pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour en vue de mariage ne se posera qu'au moment où il le sera. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant a, par décision du SPOP du 7 mars 2017 confirmée par arrêt de la CDAP du 3 août 2017, fait l'objet d'un refus de prolonger l'autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial dont il était titulaire au motif qu'il vivait séparé de son épouse – ressortissante espagnole – et que la communauté conjugale n'avait pas duré trois ans; par ailleurs, la continuation du séjour en Suisse de l'intéressé ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 OASA. Le 6 octobre 2017, l'intéressé a déposé auprès du SPOP une demande de réexamen de la décision du 7 mars 2017 au motif principalement qu'il vivait désormais avec sa compagne et les deux enfants de celle-ci et qu'il avait demandé le divorce d'avec son épouse. Or, dès lors que l'autorisation de séjour dont il était titulaire de par son mariage avec son épouse espagnole n'a pas été renouvelée pour le motif que la communauté conjugale n'existait plus, cette décision de non-renouvellement ne peut faire l'objet d'un réexamen, à tout le moins pas pour les motifs invoqués. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. p. ex. 2C\_634/2016 du 4 mai 2017, consid. 1.1.3 en français), la révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont des décisions qui déploient leurs effets

pour le futur et qui impliquent la caducité de l'autorisation dont bénéficiait l'étranger jusqu'alors. Il s'ensuit qu'en principe, ce dernier peut formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation (arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4 et 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). Si cette demande est accordée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque, mais la naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée (cf. arrêts 2C\_689/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.2 et 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). L'on ne se trouve donc pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme (arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2 et 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.7). Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen au sens strict, ces nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre à un étranger de remettre en cause sans cesse une décision mettant fin au titre de séjour (arrêts 2C\_689/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.2; 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.2; 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). C'est donc une nouvelle demande d'autorisation de séjour que le recourant a déposée.

### **E. 3**

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissant de Bolivie, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur. Sa demande doit dès lors être appréciée au regard du droit interne exclusivement, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

### **E. 4**

a) Le recourant demande d'être reconnu comme un cas individuel d'extrême gravité. Il fait valoir la durée importante de son séjour en Suisse, son intégration réussie sur le plan social et professionnel, son indépendance financière et le probable échec de sa réintégration dans son pays d'origine. b) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères à prendre en compte lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant (let. a), du respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition est applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et les arrêts cités). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises

en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; arrêts TF 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.1; 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3, 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 5). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts TF 2A.69/2007 précité consid. 3, 2A.45/2007 précité consid. 5; arrêts PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2c/cc; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 ; arrêts PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2c/cc; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 2b). Par ailleurs, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art.

## **E. 8**

de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêts TF 2C\_960/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1; 2C\_641/2017 du 31 août 2017 consid. 3.2).

Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II

#### **E. 10**

consid. 4.3; 130 II 281 consid. 3.3; arrêt TF 2C\_913/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6). c) En l'espèce, le recourant, âgé de trente-sept ans, vit en Suisse depuis décembre 2003; toutefois, dès lors que, jusqu'en novembre 2011 à tout le moins, son séjour était illégal, cette durée doit être relativisée. S'agissant de son intégration professionnelle, s'il a certes exercé diverses activités (cf. ci-dessus, partie Faits, lettre C) qui lui ont permis d'être autonome financièrement (excepté de mars à mai 2016, où il a recouru à l'aide sociale), on ne saurait toutefois la qualifier de remarquable; le fait qu'un employeur l'ait engagé par un contrat de durée indéterminée n'est à cet égard pas déterminant. Concernant son intégration sociale, le recourant met en avant sa relation de couple avec sa compagne et les liens d'affection qu'il a tissés avec les enfants de celle-ci; il a également produit des attestations de connaissances qui font valoir sa bonne intégration. Or, s'il s'agit effectivement d'éléments constitutifs d'une relativement bonne intégration, ils ne sauraient toutefois être suffisants pour considérer le recourant a de la sorte créé des liens si étroits avec la Suisse qu'il ne pourrait envisager de retourner dans son pays d'origine. Quant au probable échec de sa réintégration dans son pays d'origine dont il se prévaut, dans la mesure où cet argument n'est pas étayé, on ne peut le prendre en considération. On relève du reste sur ce point que, dans la mesure où il a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans en Bolivie, un retour dans ce pays ne devrait pas lui poser de problème insurmontable. Enfin, s'agissant du fait que le recourant apporte de l'aide à sa mère – titulaire d'une autorisation d'établissement selon les déclarations du recourant - qui souffre d'une fibromyalgie, il n'est pas déterminant, dès lors que le cas d'extrême gravité doit en principe être réalisé dans la personne du requérant, et non d'un tiers, pour être pris en considération (ATF 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 et les références). d) Au vu de ce qui précède, la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas d'extrême gravité. 5. a) Le recourant demande d'être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au motif qu'il vit avec sa compagne, C. \_\_\_\_\_ - ressortissante de la République dominicaine titulaire d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 18 octobre 2019 -, et les enfants de celle-ci, qu'il a l'intention de l'épouser et qu'il a déposé à cet effet, le 29 novembre 2017, une demande unilatérale en divorce contre son épouse. b) Or, en l'état, le recourant n'étant pas divorcé, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière; la question de savoir s'il pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour en vue de mariage (ATF 137 I 351; 138 I 41) ne se posera qu'au moment où il le sera. Pour le surplus, le recourant n'ayant pas invoqué l'art. 8 CEDH et la jurisprudence relative aux concubins, il n'appartient pas au tribunal d'examiner son cas sous l'angle de cette disposition. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1] ) . Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.